

Article 1 – L'accueil

1-1 Les utilisateurs du service

Le service est ouvert à toute personne inscrite et titulaire d'une carte d'accès.

Le service accueille :

- les lycéens scolarisés au lycée Le Garros
- les étudiants du lycée ;
- les apprentis scolarisés au lycée
- Les lycéens, étudiants d'autres établissements devant faire l'objet d'une convention ;
- les personnels du lycée, sus nommés commensaux
- les personnes extérieures occasionnelles ayant un lien avec l'activité éducative ;
- les élèves de passage et les stagiaires de formation continue

Pour les élèves internes et demi-pensionnaires, les absences n'ouvrent pas droit à remise, sauf les cas prévus pour les remises d'ordre (article 3-3).

1-2 L'accès général au service

- L'accès au moyen de la carte d'accès

L'accès au restaurant scolaire se fait uniquement à l'aide d'une Carte Jeune magnétique fournie par le région Occitanie Pyrénées Méditerranée ou à l'aide d'une carte spécifique pour les commensaux (personnel, étudiants et élèves hors forfait) acquise au moment de leur inscription au service.

Cette carte permet de retirer un plateau et de préciser à chaque passage la date de validité pour les demi-pensionnaires et les internes au forfait trimestriel, et le solde créditeur restant pour les externes et commensaux.

Il est obligatoire de présenter cette carte pour accéder au service.

Les personnes extérieures, qui souhaitent déjeuner à titre exceptionnel, devront au préalable acheter une carte jetable avant 11h30 à la borne prévue à cet effet à l'accueil du lycée.

Cette carte reste valable durant toute la scolarité de l'élève dans l'établissement.

Chaque élève devra donc en prendre grand soin et par conséquent de la protéger. Elle est nominative et ne doit en aucun cas être utilisée par un tiers ; son utilisation par une autre personne que son titulaire est considérée comme une fraude qui expose son utilisateur comme son titulaire à des sanctions.

➤ L'oubli de la carte d'accès

En cas d'oubli, la borne interactive, située à l'accueil, permet l'édition d'un ticket de remplacement. Dans le cas de trop nombreux oublis, des sanctions seront prises.

➤ La perte de la carte d'accès

En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève doit immédiatement en informer le service d'intendance afin de procéder au blocage informatique et ainsi éviter toute utilisation frauduleuse.

Ensuite, l'élève est tenu de demander, dans le plus brefs délais, sur le site internet de la région, le renouvellement de sa Carte Jeune faute de pouvoir accéder au service.

1-3 L'accueil spécifique au service

Le service de restauration peut accueillir les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire, régime alimentaire particulier, etc.) conformément à la réglementation en la matière.

Dans le cas où il serait impossible au service de restauration de lycée de fournir des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur, l'enfant est autorisé à consommer, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le panier repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cadre, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants adaptés nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) en veillant à identifier tous les éléments du repas pour éviter toute erreur ou substitution. Il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant. Les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe dans le lycée.

Article 2 – La prestation

2-1 les modalités d'inscription

L'inscription au service de restauration et d'hébergement est un engagement pour l'année scolaire.

Le représentant légal inscrit l'élève au service de restauration en début d'année scolaire. Le choix du régime (externe, demi-pensionnaire 5 jours ou interne) s'effectue pour l'année scolaire, il n'existe pas de forfait modulé.

Toutefois, pendant une période de 15 jours suivant le jour de la rentrée scolaire officielle, un élève peut modifier son régime en raison d'un changement de l'emploi du temps de sa classe.

L'inscription au service de restauration et d'hébergement implique l'acceptation du règlement intérieur et le paiement des frais.

2-2 Les changements de régime

Les changements de régime en cours d'année scolaire ne seront accordés par le chef d'établissement que pour des raisons majeures dûment justifiées.

Ils ne sont ainsi autorisés qu'en fin de trimestre et prennent effet au trimestre suivant, sauf situation tout à fait exceptionnelle étudiée au cas par cas.

Ces demandes de changement devront être transmises par courrier à l'établissement au plus tard 10 jours avant la fin du trimestre en cours.

2-3 Les conditions de fonctionnement

➤ Jours et horaires de fonctionnement

Le service de restauration du lycée fonctionne durant toute la période du calendrier scolaire, tel que publié au Journal Officiel, en application du principe d'obligation scolaire.

Il fonctionne ainsi du lundi matin au vendredi midi en offrant ainsi la possibilité pour les élèves ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'interne de déjeuner jusqu'à 5 fois par semaine.

Horaires du service d'hébergement :

- Petit-déjeuner : de 6h45 à 7h30
- Déjeuner : de 11h45 à 13h15
- Dîner : de 18h45 à 19h45

L'accès des élèves au service d'internat donne lieu à la réalisation d'un état des lieux contradictoire.

A la fin du repas, l'élève trie les déchets alimentaires, plastique et papier de son plateau et son plateau dans les casiers réservés à cet usage. Rien n'est laissé sur les tables.

Tout manquement aux règles du SRH peut entraîner un renvoi sur décision du chef d'établissement et/ou une sanction prise par le Conseil de discipline.

Article 3 – La tarification

3-1 Les modalités de tarification

➤ Coût de la restauration et de l'hébergement

Au cours du 1^{er} trimestre, le Conseil régional notifie au lycée le nombre de jours d'ouverture de l'internat et de la demi-pension, qui sert de base de facturation des repas et de l'hébergement en fonction du forfait.

Sous cette réserve, les tarifs applicables sont fixés annuellement sur la base de 180 jours pour le forfait 5 jours. Ils sont définis et proposés par le Région Occitanie et présentés pour information au Conseil d'administration du lycée.

Tout trimestre commencé est dû.

Le découpage de l'année civile se fait 3 trimestres inégaux et se répartit comme suit :

- janvier-mars
- avril-juillet
- septembre-décembre

Soit un total de 180 jours.

Il est possible pour un élève externe de déjeuner 2 fois par semaine au lycée en achetant un ticket jetable à la borne informatique située à l'accueil du lycée.

Pour les apprentis, un dispositif d'aides financé par le service apprentissage du rectorat est mis en place. Il ne reste à l'élève apprenti qu'à payer la différence entre le coût de repas ou de la nuit et les aides. L'aide est de 3 euros par repas et de 6 euros par nuit.

➤ Coût de dégradation

Les dégradations commises par les élèves au service de restauration et d'hébergement feront l'objet d'une facturation aux familles conformément aux tarifs votés par le Conseil d'administration pour l'année scolaire en cours.

3-2 Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaire dite remise d'ordre.

Aucune remise d'ordre ne sera accordée si l'élève suspend sa scolarité sans motif valable.

Les remboursements des repas sont calculés sur la base du nombre annuel de jours de fonctionnement de la demi-pension. Aussi, la remise d'ordre est calculée sur la base du coût journalier du trimestre.

Les remises d'ordre ne sont autorisées que dans les cas suivants :

➤ Remises de plein droit

Elles sont accordées de plein droit, et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration et d'hébergement
- participation à un voyage scolaire facultatif organisé par l'établissement (remise réalisée directement par le lycée) ; les échanges (appariements) ne sont pas concernés par les remises d'ordre sous réserve de réciprocité (accueil des correspondants) ;
- stages en entreprise organisés par le lycée sans prise de repas au sein du lycée ou au sein d'un autre établissement public local d'enseignement ;
- exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ;
- départ définitif de l'élève de l'établissement.

➤ Remises sous conditions

Elles sont accordées, par le chef d'établissement, sur demande écrite de l'élève majeur, de la famille ou du représentant légal de l'élève mineur accompagnée d'une pièce justificative, dans les cas suivants :

- changement de forfait ou de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile, etc.)
 - absence pour maladie d'une durée minimum de dix jours ouvrables consécutifs sur demande écrite des parents et présentation des justificatifs (certificat médical, d'hospitalisation, etc.) ;
- En cas de maladie et accident, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à 10 jours consécutifs sur le temps scolaire y compris le samedi et le dimanche. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Les demandes de remise d'ordre doivent intervenir dès le retour de l'élève dans l'établissement.

3-3 Les aides à la restauration

➤ Les bourses nationales

La demande de bourse se fait en ligne sur « **Scolarité Services** » entre le mois de juin et le mois d'octobre pour une attribution à la rentrée scolaire. Une notification est adressée à la famille. Si la bourse est acceptée, elle est reconduite durant la scolarité de l'élève sauf changement de situation.

La demande de bourse est une démarche individuelle des familles suites à une information générale faite par le service Intendance du lycée. Elle est instruite par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot.

Les bourses sont attribuées après examen d'un dossier avec pièces justificatives (revenu imposable, nombre d'enfant à charge, etc.).

Pour les élèves boursiers, le montant de la bourse est déduit de la somme due par la famille au titre des frais de demi-pension ou d'internat.

➤ Les fonds sociaux

Chaque famille est informée de l'existence des aides à la rentrée scolaire.

Le fonds social lycéen est notamment destiné à faciliter l'accès du plus grand nombre à la restauration scolaire et à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les familles pour régler tout ou partie de certaines dépenses liées à la scolarité de leurs enfants (frais de restauration scolaire ou d'activités pédagogiques).

Il s'agit d'une aide ponctuelle et exceptionnelle pour laquelle le responsable légal sollicite un rendez-vous auprès de l'assistance sociale de l'établissement afin de formuler sa demande et retirer un dossier.

Cette demande d'aide est étudiée lors d'une commission de fonds social, présidée par le Proviseur ou son représentant, qui statue en fonction des critères d'attribution votés par le Conseil d'administration, sur un refus, une aide partielle ou totale.

Dans le cadre de l'étude d'une demande de fonds social, une aide régionale à la restauration scolaire peut être accordée à raison de la moitié de la créance due pour les seules familles non imposables.

Article 4 – Le paiement

4-1 Les modalités de paiement

Les frais de demi-pension et d'internat sont annuels et payables par trimestre et d'avance dès réception de la facture pour chaque période.

Tout trimestre commencé est dû en entier (sauf application des remises d'ordre, cf. article 3-2).

Les factures initiales sont adressées aux familles par courrier électronique à l'adresse du responsable financier.

Les factures sont payables 30 jours au plus tard après réception de « l'avis aux familles », soit pas espèces, virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Le Garros. Le prélèvement automatique est aussi proposé aux familles.

Sur demande et en accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné en trois fois maximum pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille. En cas de difficultés financières, les familles doivent prendre contact dès que possible avec le service social. Un dossier de demande d'aide exceptionnelle pourra être remis à la famille, sur demande du représentant légal, pour être instruit dans le cadre des fonds sociaux et/ou de l'aide à la restauration.

Toutes les factures impayées dans un délai de 8 jours après réception de « l'Avis avant poursuite » seront transmises à l'huissier de justice.

Aucun exeat (document de fin de scolarité nécessaire à l'inscription dans un autre établissement) ne sera délivré aux familles tant que le solde des factures du SRH ne sera pas réglé.

Article 5 – La discipline

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur du SRH.

Il est demandé aux élèves, usages du SRH, un comportement correct. L'accès à la demi-pension et le moment du repas doivent se faire dans le calme.

Les élèves doivent le respect au personnel de service. Ils doivent également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Tout objet brisé ou détérioré sera facturé aux familles :
Le montant de la facture sera défini en Conseil d'administration.

Tout manquement aux règles du SRH par un élève, peut entraîner son exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.